



Directives anti-corruption

En tant qu'entreprise internationale cotée sur plusieurs bourses, ArcelorMittal souhaite s'assurer que dans le cadre de ses activités, ses employés et tous les tiers agissant pour son compte observent la plus stricte intégrité. Ces directives anti-corruption établissent des procédures pour répondre aux problèmes de corruption.

Le code d'éthique d'ArcelorMittal

ArcelorMittal jouit dans ses pratiques de gestion et dans ses transactions commerciales d'une réputation d'honnêteté et d'intégrité qu'elle souhaite conserver. Il est donc vital pour le groupe ArcelorMittal de combattre et prévenir la corruption sous toutes ses formes.

La politique d'ArcelorMittal et de ses filiales est de respecter les lois anti-corruption partout où elles exercent leurs activités, y compris la convention anti-corruption de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (convention de l'OCDE)¹, la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe de janvier 1999 et les lois anti-corruption des pays où ils sont implantés, y compris la Foreign Corrupt Practices Act américaine, loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA)².

L'obligation de respect des lois et règles locales, nationales et internationales applicables à leurs activités, y compris des lois anti-corruption, figure également dans le code d'éthique d'ArcelorMittal.

Il est de la responsabilité de chaque directeur, cadre et employé du groupe ArcelorMittal et de chaque tiers agissant pour le compte du groupe ArcelorMittal de comprendre ce code d'éthique et ces directives anti-corruption et de demander l'aide du Département Juridique en cas de question ou de doute quant à l'application de ces règles dans une situation donnée.

Environnement juridique

En 1999, l'OCDE (défini ci-dessus) a adopté la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la « Convention de l'OCDE »), qui concluait que la corruption dans les transactions commerciales :

- soulevait de sérieuses inquiétudes morales et politiques,
- ébranlait les bonnes pratiques de gouvernance et le développement économique, et
- faussait les conditions de concurrence internationales.

Tous les pays membres de l'OCDE ont adopté une législation qui criminalise la corruption d'agents gouvernementaux, y compris d'agents gouvernementaux étrangers. Des conventions similaires ont été adoptées par d'autres organismes internationaux, telles que la Convention des Nations unies contre la corruption, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.

La FCPA (définie ci-dessus) s'applique au groupe ArcelorMittal essentiellement en raison de la cotation des actions d'ArcelorMittal à la Bourse de New York.

Outre les conventions ci-dessus et la FCPA, presque tous les pays ont rendu illégale la corruption de leurs propres agents gouvernementaux. Bien qu'une action ou un paiement particulier puisse être légal au titre de la législation mettant en œuvre une convention ou la FCPA, il peut s'avérer illégal au titre de la loi locale.

Qu'est-ce que la corruption ?

En pratique, les termes « pots-de-vin » et « corruption » sont généralement utilisés de façon interchangeable.

La corruption se définit comme l'abus de pouvoir exercé par celui à qui il a été confié, à des fins d'enrichissement personnel. La forme la plus courante de corruption est le pot-de-vin, qui consiste à donner ou recevoir de l'argent, un cadeau ou d'autres avantages pour inciter à une action malhonnête, illégale ou un abus de confiance dans l'exercice de ses activités commerciales.

Les lois anti-corruption interdisent de faire toute offre, paiement, promesse de paiement ou autorisation de paiement d'argent, cadeau ou autre article de valeur à un agent gouvernemental dans le but :

- d'influencer un acte ou une décision de l'agent gouvernemental,
- de l'inciter à commettre un acte contrevenant à ses obligations légales,
- de s'assurer un avantage indu, ou
- de l'inciter à user de son influence auprès d'une agence gouvernementale afin d'obtenir ou de conserver un marché ou d'attribuer un marché à quelqu'un.

L'élément « obtenir ou conserver un marché » est interprété au sens large de sorte à inclure des avantages tels que l'obtention d'une autorisation ou d'un allègement fiscal.

¹ <http://www.oecd.org/>

² <http://www.usdoj.gov/criminal/fraud/fcpa/>

En outre, conformément aux lois applicables dans certains pays, notamment ceux qui ont ratifié la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, la corruption est considérée comme une infraction pénale même si le pot-de-vin n'est pas versé afin d'obtenir ou de conserver un marché. En d'autres termes, l'acte de corrompre quelqu'un pour l'inciter à agir ou le dissuader d'agir dans l'exercice de ses fonctions est considéré comme une infraction pénale.

Ceci implique qu'à la différence de la FCPA américaine, la loi de ces pays (qui incluent le Luxembourg, où ArcelorMittal a son siège social, et le Royaume-Uni et la France, où ArcelorMittal a des services au niveau Groupe (Corporate)) ne fait aucune exception pour ce qu'on appelle les paiements de facilitation (« facilitation paiements »).

Les paiements de facilitation sont une forme de pot-de-vin (i) où la somme concernée est faible et versée à un agent de bas niveau et (ii) où le paiement vise à sécuriser une action ou un service auquel un individu ou une entreprise a droit de façon régulière et légale (par exemple, le traitement courant de documents gouvernementaux tels que les visas).

Par conséquent, ArcelorMittal pourrait voir sa responsabilité engagée si une quelconque personne (physique ou morale) du groupe venait à enfreindre ces lois. ArcelorMittal a pour politique d'éviter tout pot-de-vin, y compris les paiements de facilitation.

Les employés d'ArcelorMittal qui se voient demander des paiements de facilitation doivent signaler ces incidents à leur Département Juridique local.

Qui sont les agents gouvernementaux ?

Un « agent gouvernemental » est :

- un agent ou employé d'un gouvernement (titulaire d'un mandat administratif, judiciaire ou législatif) ou de l'un de ses départements, agences ou organes ou toute personne agissant à titre officiel pour le compte de ce gouvernement (par exemple, une entité engagée pour examiner les offres pour le compte d'une agence gouvernementale ou pour percevoir les droits de douane) ;
- un agent ou employé d'une « organisation publique internationale » ou toute personne agissant à titre officiel pour le compte de cette organisation publique internationale (les organisations publiques internationales incluent, par exemple, les Nations unies, la Banque mondiale, la Commission européenne, etc.) ;
- un employé d'une entreprise ou autre entité commerciale dans laquelle un organe gouvernemental possède une participation et/ou sur laquelle un organe gouvernemental peut, directement ou indirectement, exercer une influence prépondérante (un tel employé peut être qualifié d'agent gouvernemental même s'il s'occupe d'activités commerciales et non gouvernementales) ; et
- un parti politique (voir la section « Contributions politiques » ci-dessous) ou un membre d'un parti politique ou un candidat à un mandat politique.

- Des précautions particulières doivent être prises à l'égard de personnes qui sont des membres avérés ou supposés de la famille d'agents gouvernementaux ou à l'égard d'entreprises contrôlées par des membres de la famille d'agents gouvernementaux afin d'éviter que ces personnes ne servent d'intermédiaires pour un paiement illégal à un agent gouvernemental.

Corruption de privé à privé

Les actes de corruption « de privé à privé » sont des actes qui n'impliquent pas d'agents gouvernementaux. Bien que ni la convention de l'OCDE ni la FCPA (définies ci-dessus) ne régissent la question de la corruption privée, de tels actes sont strictement interdits par le code d'éthique d'ArcelorMittal et les présentes directives anti-corruption. La corruption privée constitue également une infraction pénale dans de nombreux pays, notamment les pays qui ont ratifié la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.

Procédures d'achats et d'appels d'offres

La corruption est plus répandue dans certains pays que dans d'autres. La présence d'ArcelorMittal dans certains de ces pays à haut risque oblige à davantage de précautions. Il est important qu'ArcelorMittal soit à même de prouver que les décisions d'achat locales sont prises en fonction du mérite et non grâce à une influence irrégulière sur des agents gouvernementaux.

Les règles d'achat définissent généralement le moment et la procédure pour sécuriser les informations et documents d'appel d'offres et vous devez vous assurer du respect de ces règles.

Vous ne devez jamais rechercher d'information confidentielle d'initié en violation de ces règles.

Il existe généralement des règles strictes concernant les conflits d'intérêts et les interactions et communications avec les agents impliqués dans la procédure d'appel d'offres. Au cours de la procédure d'appel d'offres, vous ne devez pas offrir de cadeau, de divertissement ou similaire à un agent ou une personne impliqués dans la procédure d'appel d'offres.

Vous devez vous procurer et examiner les directives et règles d'achat locales applicables et, si nécessaire, consulter votre Département Juridique local ou le Regional General Counsel pour éviter toute infraction à ces lois.

Partenaires commerciaux, agents, prestataires et autres tierces parties

Il est interdit (i) de verser des pots-de-vin par le biais d'intermédiaires et (ii) de verser de l'argent à une tierce partie en sachant pertinemment que tout ou partie de la somme sera reversée directement ou indirectement à un agent gouvernemental. L'expression « en sachant pertinemment » inclut tant la négligence que l'ignorance délibérées.

Toutes les décisions commerciales impliquant ArcelorMittal doivent être basées sur le mérite. Aucun employé d'ArcelorMittal ni aucune tierce partie agissant pour le compte d'ArcelorMittal ne doit jamais exercer d'influence irrégulière sur des agents gouvernementaux.

La politique d'ArcelorMittal est de s'assurer que les joint ventures auxquelles elle participe adoptent et appliquent les politiques anti-corruption.

ArcelorMittal doit exercer une due diligence (enquête approfondie) de ses partenaires commerciaux (qu'ils soient des agents, des consultants, des fournisseurs, d'autres intermédiaires, des partenaires de consortium ou de joint venture, des prestataires ou de sous-traitants majeurs, des distributeurs, etc.) afin d'évaluer le risque de corruption avant d'entrer en affaires avec eux. Par exemple, avant d'engager un agent, vous devez vous assurer qu'il ne pourra pas servir d'intermédiaire pour le versement d'un pot-de-vin. Si les résultats de la due diligence effectuée sur l'agent ne sont pas satisfaisants, vous ne devez pas entrer en affaires avec cet agent.

La due diligence doit être effectuée conformément aux principes stipulés dans les présentes directives et dans toutes autres politiques adaptées à un secteur d'activité ou de risque spécifique.

ArcelorMittal doit vérifier si ses partenaires commerciaux ont la réputation d'avoir recours à la corruption (même s'ils n'ont pas encore été reconnus coupables de corruption) ou si ses partenaires commerciaux font l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou s'ils ont été condamnés ou (dans le cas des avocats) exclus du barreau pour corruption. Si c'est le cas, ArcelorMittal doit évaluer dans la mesure du possible les faits du dossier et prendre sa décision sur cette base, en gardant à l'esprit le risque d'entacher la réputation d'ArcelorMittal.

Les due diligence doivent faire l'objet d'une documentation à conserver pendant au moins huit (8) ans.

De plus, selon les résultats du contrôle des antécédents et la sensibilité du problème, ArcelorMittal pourra recourir à des prestataires externes pour effectuer des due diligence plus approfondies supplémentaires sur les personnes physiques ou les entités commerciales.

Concernant le recours aux tierces parties et leur rémunération, il convient d'appliquer les principes suivants :

1. les paiements effectués aux tierces parties doivent être raisonnables et refléter la valeur réelle des services fournis ;
2. les tierces parties doivent avoir de bons antécédents dans le secteur concerné ;
3. les tierces parties ne doivent pas être recommandées par des agents gouvernementaux ;
4. les services rendus doivent être légitimes et la nature des services ainsi que leur prix doivent être décrits dans le contrat correspondant ; et

5. les tierces parties ne doivent pas être payées offshore, sauf s'il existe de véritables raisons légitimes de le faire et si la procédure de paiement est approuvée au préalable par écrit par le Département Juridique local, le Regional General Counsel et le Directeur local de la Business Unit. Dans ce cadre, l'évasion fiscale n'est pas considérée comme une raison légitime.

Tout contrat avec une tierce partie doit inclure des clauses relatives à la corruption.

Les présentes directives anti-corruption s'appliquent aux agents et partenaires commerciaux qui travaillent avec nous ou qui travaillent avec une tierce partie pour notre compte.

Clauses anti-corruption

L'inclusion de la clause anti-corruption modèle fournie à l'Annexe A des présentes Directives ou d'une clause similaire élaborée avec l'aide du Département Juridique est requise dans tous les types de contrat évoqués dans les présentes directives.

Fusions et acquisitions

Les entreprises du groupe ArcelorMittal qui fusionnent avec d'autres entreprises ou les acquièrent courent le risque d'hériter de responsabilités pour violations de lois anti-corruption commises par l'entreprise acquise ou fusionnée. De tels faits peuvent considérablement entacher la réputation d'ArcelorMittal et engendrer des difficultés commerciales ainsi que des sanctions si ces violations venaient à être découvertes. C'est pourquoi il est essentiel d'effectuer des due diligence anti-corruption, d'inclure au contrat d'acquisition des dispositions anti-corruption appropriées et d'étudier les autres options disponibles afin d'éviter d'hériter d'une responsabilité avant de conclure la transaction. Même si théoriquement, la société acquéreur ne saurait hériter de responsabilités du fait de l'acquisition des seuls actifs de l'entreprise, il est néanmoins important d'effectuer des due diligence anti-corruption et d'adapter le contrat d'acquisition afin d'exclure toute responsabilité pour violation des lois anti-corruption. Si une activité en cours est acquise dans le cadre d'une acquisition d'actif, cette transaction doit être traitée comme une acquisition d'actions. Vous êtes invités à soumettre tout problème lié à la politique anti-corruption au Group General Counsel dans les meilleurs délais.

Employés d'ArcelorMittal

L'intégrité des employés d'ArcelorMittal doit être assurée par l'application des principes suivants :

1. N'embauchez un employé à un poste clé que si l'intégrité de cet employé est établie par des documents ou n'a pas été remise en question.

2. Pour embaucher un nouvel employé, respectez la procédure de contrôle préalable à l'embauche, ArcelorMittal Corporate Resourcing Pre-employment Vetting (contrôle des antécédents) d'ArcelorMittal mise en place par le service des ressources humaines d'ArcelorMittal et dispensez une formation appropriée à la conformité anti-corruption.

3. La direction, les ressources humaines et la formation anti-corruption doivent porter une attention particulière aux employés qui travaillent dans des pays à haut risque dans lesquels ils peuvent être exposés à des pressions de corruption, notamment s'ils sont en contact avec des agents gouvernementaux.

Cadeaux, divertissements, voyages

Cadeaux

ArcelorMittal est légalement tenue de se conformer aux lois anti-corruption des pays où elle est implantée. N'offrez donc pas de cadeaux sans avoir examiné au préalable les lois anti-corruption locales et les présentes directives anti-corruption.

Aucun cadeau ni pourboire ne doit être offert à des agents gouvernementaux, à l'exception d'articles promotionnels de faible valeur tels que des stylos, tasses, T-shirts, calendriers, etc. portant le nom et/ou le logo de l'entreprise, à condition que cela ne soit pas interdit par la législation locale et que cela ne serve pas des fins de corruption (voir la définition du terme « corruption » ci-dessous dans « Qu'est-ce que la corruption ? »).

Le code d'éthique d'ArcelorMittal interdit également d'offrir des cadeaux ou d'accorder des faveurs en dehors du déroulement courant des affaires à des clients actuels ou potentiels, à leurs employés ou agents ou à toute personne (y compris, mais sans s'y limiter, des agents gouvernementaux) avec qui l'entreprise concernée a une relation contractuelle ou prévoit de négocier un contrat.

Les employés d'ArcelorMittal doivent également refuser les cadeaux et pourboires de la part de personnes qui travaillent ou cherchent à travailler avec ArcelorMittal, par exemple des fournisseurs ou fournisseurs potentiels, à l'exception d'articles promotionnels de faible valeur.

Les dons en espèces à qui que ce soit sont interdits, et s'ils vous sont offerts, vous devez les refuser.

Divertissements et voyages

Tous les divertissements et voyages d'affaires offerts ou reçus par des employés d'ArcelorMittal doivent être proportionnés et servir uniquement à faciliter les discussions d'affaires. En règle générale, les divertissements d'affaires sous formes de repas et de boissons sont acceptables à condition d'être conformes à la législation locale et à la politique SG&A du groupe, assez peu fréquents et si possible réciproques.

Des règles plus strictes s'appliquent aux divertissements et voyages d'affaires offerts par les employés d'ArcelorMittal ou

des tierces parties agissant pour le compte d'ArcelorMittal à des agents gouvernementaux (voir la section « Qui sont les agents gouvernementaux ? » ci-dessus).

ArcelorMittal peut payer ou rembourser les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables d'agents gouvernementaux directement liés :

- a) à la promotion, démonstration ou explication des produits ou services d'ArcelorMittal ; ou
- b) à l'exécution d'un contrat entre une entreprise du groupe ArcelorMittal et le gouvernement que représente l'agent gouvernemental,

à condition que le paiement ou remboursement des frais de déplacement, de divertissement et d'hébergement soit autorisé par la législation locale et toutes les autres lois applicables et sous réserve de l'autorisation préalable écrite du Département Juridique local, du Regional General Counsel et du Directeur de la Business Unit locale.

Dans tous les cas, la finalité du voyage doit être définie et approuvée à l'avance et le remboursement conditionné à la remise de documents justificatifs qui doivent être conservés.

Les paiements en espèces et indemnités journalières doivent être évités et les remboursements de frais de déplacement et d'hébergement doivent se faire auprès de l'entité ou agence gouvernementale plutôt que directement auprès de l'agent gouvernemental. Toute exception à cette règle nécessite l'autorisation préalable écrite du Département Juridique local, du Regional General Counsel et du Directeur de la Business Unit locale.

Les membres de la famille d'agents gouvernementaux ne peuvent pas être invités à de tels voyages ou événements. Si une personne est néanmoins accompagnée par un membre de sa famille durant le voyage ou événement, ArcelorMittal ne payera et ne remboursera aucun frais de ce membre de la famille.

Subventions politiques

Les dons en numéraire ou en services pour le compte d'ArcelorMittal ne peuvent être offerts à des partis politiques ou des hommes politiques de quelque pays que ce soit qu'en conformité avec la loi applicable et toutes les exigences de publication doivent être intégralement respectées.

De tels dons sont soumis à l'autorisation préalable écrite du Département Juridique local, du Regional General Counsel et du Directeur de la Business Unit locale.

Si un don en numéraire ou en services à un parti politique ou homme politique de quelque pays que ce soit est envisagé, les règles concernant les conflits d'intérêts stipulées dans le code d'éthique d'ArcelorMittal doivent être observées. Cela signifie que toute personne affiliée de quelque sorte que ce soit à l'homme politique ou au parti politique doit s'abstenir de participer à la prise de décision concernant le don.

Il faut garder à l'esprit que les dons à des partis ou hommes politiques peuvent être qualifiés de pots-de-vin. Par exemple, si votre entreprise est en négociation pour un contrat ou une licence gouvernementaux, ou si vous êtes confrontés à une problématique sensible que le gouvernement examine, de tels dons ont de fortes chances d'être interprétés comme des pots-de-vin.

Comme stipulé dans la section « QUI SONT LES AGENTS GOUVERNEMENTAUX ? » ci-dessus, les partis politiques, membres de partis politiques et candidats à un mandat public entrent dans la définition des « agents gouvernementaux ».

Subventions à des syndicats

Les dons en numéraire ou en services pour le compte d'ArcelorMittal ne peuvent être offerts à un syndicat, un syndicaliste ou une entité contrôlée par un syndicat de quelque pays que ce soit, que dans le respect de la loi applicable, et toutes les exigences de publicité doivent être intégralement respectées.

De tels dons sont soumis à l'autorisation préalable écrite du Département Juridique local, du Regional General Counsel et du Directeur de la Business Unit locale.

Si un don en numéraire ou en services à un syndicat, un syndicaliste ou une entité contrôlée par un syndicat de quelque pays que ce soit est envisagé, les règles concernant les conflits d'intérêts stipulées dans le code d'éthique d'ArcelorMittal doivent être observées. Cela signifie que toute personne affiliée de quelque sorte que ce soit au syndicat, au syndicaliste ou à l'entité contrôlée par un syndicat doit s'abstenir de participer à la prise de décision concernant le don.

Il faut garder à l'esprit que, dans certains pays et dans certaines circonstances, les syndicats, syndicalistes ou entités contrôlés par un syndicat peuvent servir d'intermédiaire pour les pots-de-vin versés à des agents gouvernementaux et que, en fonction du contexte, les dons à des syndicats, syndicalistes ou entités contrôlés par un syndicat peuvent le cas échéant être qualifiés de pots-de-vin.

Dons caritatifs / sociaux

Le risque que des pots-de-vin prennent la forme de dons caritatifs ou de mécénat existe. Assurez-vous que l'argent versé à une organisation caritative ne dépend pas d'un marché et ne vise pas à remporter un tel marché. L'argent doit toujours être versé à l'organisation caritative et non pas à une personne physique. Les dons doivent être contrôlés et être conformes aux indicateurs clés de performance.

Il ne faut faire de dons qu'aux organisations caritatives enregistrées conformément à la législation locale. Soyez attentif aux dirigeants de l'organisation et vérifiez les antécédents de l'organisation et de ses dirigeants. Il faut vous assurer que vous pouvez savoir à qui l'argent ira et à quoi il servira. Si vous êtes en négociation avec un gouvernement pour un contrat ou une licence, ou si vous faites face à un problème sensible que le gouvernement examine, gardez à

l'esprit que des dons à une organisation caritative affiliée à un agent gouvernemental pourraient être qualifiés de pots-de-vin.

Soyez particulièrement vigilants envers les cas où un client ou un agent gouvernemental vous recommande une organisation caritative. L'organisation caritative pourrait alors servir d'intermédiaire pour des paiements indus au client ou à l'agent gouvernemental.

Les dons caritatifs et autres engagements sociaux de l'entreprise doivent s'inscrire dans le respect des règles de Corporate Responsibility (responsabilité sociale) du groupe ArcelorMittal, sur laquelle vous trouverez des informations sur www.arcelormittal.com sous Corporate Responsibility, et le service de Corporate Responsibility du groupe doit être consulté avant tout engagement de ce type.

De plus, les dons caritatifs et sociaux significatifs impliquant des entités gouvernementales, tels que définis dans les politiques de Corporate Responsibility d'ArcelorMittal, sont soumis à l'autorisation préalable écrite du Département Juridique local, du Regional General Counsel et du Directeur de la Business Unit locale.

Exigences comptables

ArcelorMittal est légalement tenue de tenir des livres, registres et comptes qui doivent faire apparaître précisément et honnêtement, de manière raisonnablement détaillée, les transactions et opérations sur les actifs d'ArcelorMittal.

L'usage de faux documents et de fausses factures est interdit, de même que les entrées de comptabilité inexactes, ambiguës ou trompeuses ou toute autre procédure, technique ou dispositif de comptabilité visant à cacher ou déguiser de toute autre manière que ce soit des paiements illégaux.

Contrôles internes

ArcelorMittal est aussi légalement tenue de concevoir et d'entretenir un système de contrôle comptable interne suffisant pour s'assurer raisonnablement :

- (i) que les transactions sont exécutées conformément à l'autorisation générale ou spécifique de la direction ;
- (ii) que les transactions sont enregistrées comme il se doit (I) afin de permettre la préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement acceptés ou aux autres critères applicables à ces états, et (II) afin de tenir la comptabilité des actifs ;
- (iii) que l'accès aux actifs ne soit permis qu'avec l'autorisation générale ou spécifique de la direction ; et
- (iv) que la comptabilité enregistrée pour les actifs soit comparée à intervalles raisonnables aux actifs existants et que des mesures appropriées soient prises en cas de différence.

Toutes les Business Unit du groupe ArcelorMittal doivent mettre en place des contrôles et procédures internes suivant ces critères et améliorant la conformité aux présentes directives anti-corruption.

Un contrôle interne efficace doit impliquer que le personnel commercial et financier examine les transactions réalisées et les demandes de dépenses/paiements afin de rechercher des signaux d'alerte qui révéleraient des bases de négociations commerciales inadéquates ou des risques excessifs. Vous trouverez ci-dessous une liste de signaux d'alerte courants :

- Le cocontractant a une relation d'affaires, familiale ou une autre relation personnelle proche avec un client ou un agent gouvernemental, a elle-même été récemment un client ou un agent gouvernemental, ou n'est qualifiée qu'en raison de son influence sur un client ou un agent gouvernemental.
- Un client ou un agent gouvernemental recommande ou insiste sur la participation d'une partie au contrat.
- Le cocontractant refuse d'adhérer aux dispositions anti-corruption contractuelles, utilise une société écran ou une autre structure d'entreprise non conventionnelle, insiste pour utiliser des procédures de passation de marché inhabituelles ou suspectes, refuse de divulguer l'identité de ses propriétaires ou demande à antidater ou altérer de toute autre manière ses contrats pour falsifier les informations.
- Le cocontractant a une mauvaise réputation commerciale ou a fait face à des allégations de corruption, de commissions occultes, de fraude ou d'autres malversations ou a peu ou pas de références de la part de tierces parties.
- Le cocontractant n'a pas de bureaux, d'employés ni de qualification adéquats pour exécuter les services requis.
- La demande de dépenses/paiement est inhabituelle, n'est pas correctement documentée, est exceptionnellement importante ou disproportionnée par rapport aux services rendus, ne correspond pas aux dispositions d'un contrat régissant la relation ou implique le recours à des paiements en espèces ou à un effet au porteur.
- La demande de dépenses/paiement implique un compte occulte, se trouve dans une juridiction hors du pays où les services sont fournis ou seront fournis, ou la forme ne respecte pas la législation locale.
- La demande de dépenses/paiement est décrite comme nécessaire pour « obtenir le marché » ou « prendre les dispositions nécessaires ».

Cette liste n'est pas exhaustive et les signaux d'alerte peuvent varier selon la nature de la transaction ou de la demande de dépenses/paiement et selon le marché géographique ou le secteur d'activité. Le personnel doit constamment évaluer si d'autres signaux d'alerte courants sont présents dans leur situation spécifique.

Audits

ArcelorMittal s'engage à conduire des audits pour vérifier le respect des lois anti-corruption.

Politique d'alerte (whistleblower)

Si un employé, cadre ou directeur d'ArcelorMittal a le moindre doute au sujet d'un possible cas de corruption, il est de sa responsabilité de le signaler immédiatement, conformément aux politiques d'alerte d'ArcelorMittal.

Sanctions anti-corruption

Responsabilité pénale et amendes

Dans la plupart des juridictions, tant les entreprises que les personnes physiques peuvent répondre d'une infraction pénale. L'étendue exacte de la responsabilité pénale dépend de la législation de chaque pays.

En général, la responsabilité pénale implique des amendes et des peines d'emprisonnement qui peuvent être sévères. Par exemple, au titre de la FCPA (définie en page 1), les entités commerciales sont passibles d'une amende de 2 millions de dollars par infraction. Les cadres, directeurs, actionnaires, employés et agents sont passibles d'une amende de 250 000 dollars par infraction et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. L'amende peut aussi être égale au double du bénéfice que le défendeur a cherché à obtenir par voie de corruption.

En outre, les amendes infligées aux entreprises telles qu'ArcelorMittal accusées d'infraction aux dispositions concernant les livres et registres de comptes (c'est-à-dire la comptabilité, voir Exigences comptables ci-dessus) de la FCPA peuvent atteindre 25 millions de dollars et jusqu'au double du bénéfice que l'entité a cherché à obtenir par le biais de l'infraction. Les personnes physiques coupables d'une telle infraction sont passibles d'une amende de 5 millions de dollars ou d'une peine d'emprisonnement de 20 ans.

De plus, il est probable que la FCPA impose la restitution des profits associés aux paiements indus.

Les entreprises et les personnes physiques peuvent être poursuivies pour corruption dans leur pays d'origine, dans le pays où l'acte de corruption a été commis et dans d'autres pays, notamment aux États-Unis d'Amérique. L'extradition d'individus vers d'autres pays constitue également un risque, selon le pays où les actions ont eu lieu.

Les amendes infligées à des personnes physiques ne peuvent pas être payées par leur employeur.

Responsabilité civile et dommages et intérêts

Outre leur responsabilité pénale, les personnes physiques et entreprises impliqués dans des actes de corruption engagent leur responsabilité civile et risquent de devoir indemniser les

autres personnes physiques ou entreprises ayant subi des pertes des suites de l'acte de corruption.

Ceci peut se produire par exemple si l'un des participants n'ayant pas remporté le marché intente un procès au participant l'ayant remporté par voie de corruption pour récupérer les frais engagés dans le cadre de l'appel d'offres et le manque à gagner.

Suspension ou exclusion

Outre les sanctions directes pour corruption, les entreprises engagées dans des procédures répressives peuvent se voir interdire de vendre à des clients ou organismes gouvernementaux. Dans bien des cas, la perte de ces opportunités a un impact financier bien plus important sur une entreprise que les sanctions directes infligées au titre de la procédure répressive.

Sanctions prises par ArcelorMittal

Sur la base des présentes directives anti-corruption, de la loi applicable et des politiques internes d'ArcelorMittal, les actes de fraude ou de corruption commis par un employé d'ArcelorMittal sont susceptibles d'être condamnés et engendreront des sanctions pouvant entraîner la résiliation du contrat de travail.

Conseils généraux et contacts

Les présentes directives anti-corruption ne pouvant pas couvrir toutes les éventualités, les employés d'ArcelorMittal sont invités à faire preuve de bon sens. En cas de doute, pour toute question, nous vous prions de contacter votre Département Juridique local, le Directeur de votre Business Unit locale ou les personnes évoquées dans les présentes directives anti-corruption pour toute question.

Si votre Département Juridique local ou le Directeur de votre Business Unit locale ont besoin d'aide concernant les présentes directives anti-corruption, ils peuvent contacter les personnes suivantes :

- le Group General Counsel,
- les Regional General Counsels,
- le General Counsel Luxembourg/Group Compliance Officer.

Dernière mise à jour : mars 2009

[LE COCONTRACTANT] s'engage à respecter toutes les lois anti-corruption applicables, y compris celles de la juridiction où il est enregistré et de la juridiction où le contrat sera exécuté (si elles diffèrent) et à respecter les directives anti-corruption d'ArcelorMittal.

[LE COCONTRACTANT] déclare (i) que lui ou les représentants autorisés de [LE COCONTRACTANT], selon le cas, ne sont pas actuellement et ne deviendront pas pendant la durée du contrat agents ou employés du gouvernement du pays concerné ou d'un parti politique de ce pays, (ii) qu'ils informeront immédiatement l'entreprise du groupe ArcelorMittal concernée dans le cas d'une telle nomination et (iii) qu'une telle nomination entraînera automatiquement la résiliation du contrat.

[LE COCONTRACTANT] convient que toutes les sommes dues à [LE COCONTRACTANT] ne seront réglées qu'après réception par ArcelorMittal d'une facture précise et détaillée accompagnée de justificatifs détaillés. ArcelorMittal effectuera tous les paiements dus au titre du présent contrat en [MONNAIE LOCALE], uniquement par chèque ou par virement bancaire (pas de devis négociable ni d'effet au porteur) sur le compte de [LE COCONTRACTANT] dans une institution financière de [JURIDICTION LOCALE].

[LE COCONTRACTANT] s'engage à tenir des livres, comptes, registres et factures précis et accepte qu'ArcelorMittal ait le droit d'auditer avec l'aide de commissaires aux comptes indépendants, si elle le juge nécessaire, tous les livres, comptes, registres et factures ainsi que la documentation annexe de [LE COCONTRACTANT] pour vérifier leur conformité aux lois anti-corruption applicables, et [LE COCONTRACTANT] s'engage à

coopérer pleinement à cet audit.

[LE COCONTRACTANT] s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie du contrat à une autre entité ou personne physique sans l'accord écrit préalable d'ArcelorMittal.

Le non-respect des lois anti-corruption applicables ou des directives anti-corruption d'ArcelorMittal par [LE COCONTRACTANT] sera considéré comme une violation substantielle du contrat autorisant ArcelorMittal à résilier le contrat. Dans ce cas, [LE COCONTRACTANT] renoncera à toute demande de paiement au titre du contrat, y compris le paiement des services déjà exécutés. ArcelorMittal peut également résilier le contrat ou suspendre ou retenir le paiement s'il a des éléments qui lui permettent de penser que [LE COCONTRACTANT] a violé, prévoit de violer ou a occasionné une violation de quelque loi anti-corruption que ce soit. ArcelorMittal ne sera pas responsable des réclamations, pertes ou dommages découlant ou liés au non-respect par [LE COCONTRACTANT] de ces lois ou de la présente clause anti-corruption ou liés à la résiliation du contrat au titre de la présente clause et [LE COCONTRACTANT] indemnifiera et tiendra ArcelorMittal quitte et indemne de toute réclamation, perte ou dommage.

